

## DÉCISION DE L'AFNIC

### tractopieces.fr Demande n° FR00248

#### I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : <tractopieces.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 décembre 2010

Le Requérant : SAS Ets Henry Lecomte

Le Titulaire du nom de domaine : Société CAMAGRIS

Bureau d'enregistrement : OVH

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès l'AFNIC a été reçue le 7 mars 2011, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement), l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 18 avril 2011, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine <tractopieces.fr> enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-45 du Décret :

*Article R. 20-44-45 : un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique que:

« Le nom de domaine "tractopieces.fr" est quasiment identique à notre marque déposée auprès de l'INPI (n° 03 3 222 443) le 25/04/2003 : "tracto-pièces", avec laquelle il est confondu. »

Il ajoute :

« De notre point de vue, le site [www.tractopieces.fr](http://www.tractopieces.fr) est en infraction avec la Charte de nommage puisqu'il se sert de notre marque déposée pour entretenir le doute auprès des consommateurs. Ceci fonctionne d'ailleurs très bien et nous l'avons constaté au travers de discussion sur un forum spécialisé ».

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que:

- Le Requéant est titulaire de la marque française « Tracto-pièces » n° 3 222 443 déposée auprès de l'INPI le 25 Avril 2003 ;
- Le nom de domaine <tractopieces.fr> est identique à la marque « Tracto-pièces »;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <tractopieces.fr> propose des produits et services similaires ou identiques à ceux proposés par le Requéant.

Le Collège a considéré que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence manifeste de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <tractopieces.fr>.

Le Collège a donc considéré que l'enregistrement du nom de domaine <tractopieces.fr> par le Titulaire constituait une violation manifeste de l'article R 20-44-45 du Décret.

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission du nom de domaine <tractopieces.fr> au profit du Requéant.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 18 avril 2011,

Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC

